

# Publications des tribunaux

---

## Communication

Le Président de la I<sup>e</sup> Cour de droit public du Tribunal fédéral,

A vous,

*Vencoslav Gagovski*, précédemment domicilié Einsiedlerstrasse 280, à 8810 Horgen, actuellement sans domicile connu;

vous êtes invité à retirer à la Chancellerie du Tribunal fédéral, à Lausanne, une lettre vous concernant dans les quinze jours suivants la publication de cet avis dans la Feuille fédérale.

Si vous ne la retirez pas, la procédure d'instruction des recours dans les causes n<sup>os</sup> 1P.630/1993, 1P.632/1993, 1P.634/1993 et 1P.754/1993 sera reprise nonobstant l'absence de détermination de votre part.

16 septembre 1994

p.o. du Président de la I<sup>e</sup> Cour de droit public  
du Tribunal fédéral:

La Chancellerie du Tribunal fédéral

F36999

## Communication

Le Président de la I<sup>re</sup> Cour de droit public du Tribunal fédéral,

A vous,

*Lidija Widmer*, précédemment domicilié Einsiedlerstrasse 280, à 8810 Horgen, actuellement sans domicile connu;

vous êtes invitée à retirer à la Chancellerie du Tribunal fédéral, à Lausanne, une lettre vous concernant dans les quinze jours suivants la publication de cet avis dans la Feuille fédérale.

Si vous ne la retirez pas, la procédure d'instruction du recours dans la cause 1P.770/1993 sera reprise nonobstant l'absence de détermination de votre part.

16 septembre 1994

p.o. du Président de la I<sup>re</sup> Cour de droit public  
du Tribunal fédéral:

La Chancellerie du Tribunal fédéral

F36999

## Publication de dispositif

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous:

*Haller Markus*, fils de Paul et de Gertrude, née Bischoff, né le 6 avril 1956, à Morges, originaire de Reinach AG, marié à Alexandra, née Leote, sans profession, sans domicile connu; inapte;

vous êtes avisé que le tribunal militaire de division 1 a rendu le 16 juin 1994 un jugement, dont le dispositif est le suivant:

1. La demande de relief du 7 juin 1992 est *rejetée*.
2. En conséquence, le jugement par défaut du tribunal militaire de division 1, du 6 mars 1992, vous condamnant à la peine de 45 jours d'emprisonnement et aux frais de la cause fixés à 700 francs, pour insoumission (art. 81a, ch. 1, CPM) et inobservation de prescriptions de service (art. 72 CPM) est définitif.
3. Le refus du relief est susceptible de recours auprès du tribunal militaire de cassation (art. 195, let. d, PPM) dans les 20 jours dès la présente publication. Le recours doit être déposé par écrit, avec motifs et conclusions, auprès du tribunal militaire de division 1, case postale 611, 1000 Lausanne 17 (art. 197 PPM).

12 septembre 1994

Tribunal militaire de division 1:  
Le président, major Jean Heim

F36999

## Publication de dispositif

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous:

*Vittorelli Roberto*, fils de Roberto et Sylvie, née Waser, né le 20 juin 1969, à Séoul (Corée), originaire de Collombey-Muraz, marié, agent de location; conscrit;

vous êtes avisé que le tribunal militaire de division 1 a rendu le 7 juillet 1994 un jugement, dont le dispositif est le suivant:

1. La demande de relief du 4 octobre 1993 est *rejetée*.
2. En conséquence, le jugement par défaut du tribunal militaire de division 1, du 26 février 1993, vous condamnant à la peine de dix jours d'emprisonnement et aux frais de la cause fixés à 750 francs, pour insoumission (art. 81a, ch. 1, CPM) est définitif.
3. Le refus du relief est susceptible de recours auprès du tribunal militaire de cassation (art. 195, let. d, PPM) dans les 20 jours dès la présente publication. Le recours doit être déposé par écrit, avec motifs et conclusions, auprès du tribunal militaire de division 1, case postale 611, 1000 Lausanne 17 (art. 197 PPM).

12 septembre 1994

Tribunal militaire de division 1:

Le président, major Jean Heim

F36999

## Publications des tribunaux

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	38
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.09.1994
Date	
Data	
Seite	1544-1547
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 918

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.